

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 12-DCC-139 du 26 septembre 2012
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Flojeni SAS
par les sociétés Anterne et ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 5 septembre 2012, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Flojeni SAS par les sociétés Anterne et ITM Entreprises matérialisée par un protocole d'accord de cession d'actions en date du 17 juillet 2012 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. La société Anterne est une société familiale qui exploite un magasin de distribution à dominante alimentaire sous l'enseigne Intermarché situé à Cuines (73). L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint de la société Flojeni SAS, qui exploite un fond de commerce de distribution à dominante alimentaire sous l'enseigne Intermarché d'une surface de 960 m² à Sollières-Sardières (73), par les sociétés ITM Entreprises et Anterne. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne revêt pas de dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 12-149 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence